



[TRADUCTION]

Citation : *SW c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2024 TSS 1713

**Tribunal de la sécurité sociale du Canada**  
**Division générale, section de l'assurance-emploi**

## Décision

**Partie appelante :** S. W.  
**Partie intimée :** Commission de l'assurance-emploi du Canada

---

**Décision portée en appel :** Décision de révision de la Commission de l'assurance-emploi du Canada (666837) datée du 27 mai 2024 (communiquée par Service Canada)

---

**Membre du Tribunal :** Katherine Parker  
**Mode d'audience :** En personne  
**Date de l'audience :** Le 11 septembre 2024  
**Personne présente à l'audience :** Appelante  
**Date de la décision :** Le 8 octobre 2024  
**Numéro de dossier :** GE-24-2617

## Décision

[1] L'appel est accueilli en partie. L'appelante a reçu une rémunération. La Commission de l'assurance-emploi du Canada a cependant récupéré trop d'argent et doit **1 196,56 \$** à l'appelante.

## Aperçu

[2] L'appelante a demandé des prestations de compassion à compter du 7 mai 2023, et sa demande a été approuvée pour une période de 26 semaines. Elle est cependant retournée au travail le 26 mai 2023.

[3] Elle en a informé la Commission, mais celle-ci n'a pas mis à jour les renseignements la concernant dans le système.

[4] La Commission a pratiqué une saisie-arrêt des remises d'impôt et des déclarations de l'appelante auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC). Elle a reçu deux chèques non encaissés de l'appelante pour des montants nets de 1 188 \$ et de 792 \$.

[5] La Commission n'a pas mis à jour le système, de sorte que l'appelante a renvoyé deux chèques avant que la Commission ne rende sa décision. Cette dernière a récupéré trop d'argent auprès de l'appelante et elle lui en doit.

[6] La loi prévoit que toute la rémunération doit être répartie sur certaines semaines. Les semaines sur lesquelles la rémunération est répartie dépendent de la raison pour laquelle la personne a reçu la rémunération<sup>1</sup>.

[7] La Commission a réparti la rémunération de la semaine du 21 mai 2023 à celle du 18 juin 2023 sur la base de la rémunération réelle de l'appelante. La Commission a récupéré de l'argent qui a été versé en trop, mais elle en a trop pris. La Commission maintient sa décision et dit qu'il n'y a pas de crédit à payer. Elle indique que l'appelante lui doit toujours 23,64 \$.

---

<sup>1</sup> Voir l'article 36 du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

[8] L'appelante n'est pas d'accord avec la Commission. Elle dit que cette dernière lui doit environ 2 000 \$. Elle a déclaré que l'ARC avait pris trop d'argent et qu'elle a retourné deux chèques non encaissés.

[9] L'appelante ajoute que la Commission lui a dit de communiquer avec l'ARC, et que l'ARC lui a dit de communiquer avec la Commission. Elle a dit qu'elle n'avancait pas.

## questions en litige

[10] Je dois trancher les questions suivantes :

- a) L'argent que l'appelante a reçu constitue-t-il une rémunération?
- b) Si cet argent est une rémunération, la Commission l'a-t-elle répartie correctement?
- c) La Commission a-t-elle calculé le trop-payé correctement?
- d) La Commission doit-elle de l'argent à l'appelante?

## Analyse

### L'argent que l'appelante a reçu constitue-t-il une rémunération?

[11] Oui, l'argent que l'appelante a reçu de son employeur entre le 21 mai 2023 et le 25 juin 2023 constitue une rémunération. Il s'agit d'un salaire qu'elle a gagné et l'appelante ne conteste pas cette rémunération.

[12] Selon la loi, la rémunération est le revenu intégral qu'on reçoit pour tout emploi<sup>2</sup>. La loi définit les termes « revenu » et « emploi ».

[13] Le **revenu** peut être tout ce qu'on a reçu ou recevra d'un employeur ou d'une autre personne. C'est souvent une somme d'argent, mais pas toujours<sup>3</sup>.

---

<sup>2</sup> Voir l'article 35(2) du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

<sup>3</sup> Voir l'article 35(1) du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

[14] Un **emploi** est tout travail qu'on a fait ou fera dans le cadre d'un contrat de travail ou de services<sup>4</sup>.

### La Commission a-t-elle réparti la rémunération correctement?

[15] La loi prévoit que la rémunération doit être répartie sur certaines semaines. Les semaines sur lesquelles la rémunération est répartie dépendent de la raison pour laquelle la personne a reçu la rémunération<sup>5</sup>.

[16] La rémunération de l'appelante est un salaire. Son employeur lui a accordé cette rémunération parce que l'appelante est retournée au travail après avoir été en congé de compassion à compter du 7 mai 2023.

[17] La somme à répartir à compter de cette semaine-là est fournie par la Commission dans le document GD11. Elle n'a pas fourni cette information dans le document GD4. Le document a été envoyé après que j'ai demandé des renseignements au titre de l'article 53 du *Règlement sur l'assurance-emploi*. La Commission admet avoir commis plusieurs erreurs sur cette demande, ce qui a donné lieu à des indications contradictoires.

**Tableau 1 (voir la page GD11-1 du dossier d'appel)**

Semaine	Versement initial	Rémunération modifiée	Prestations payables	Trop-payé
7 mai 2023	0 \$	0 \$	0	0 \$
14 mai 2023	424 \$	0 \$	424 \$	0 \$
21 mai 2023	424 \$	159 \$	344 \$	80 \$
28 mai 2023	424 \$	319 \$	264 \$	160 \$
4 juin 2023	424 \$	638 \$	105 \$	319 \$
11 juin 2023	424 \$	9999 \$	0 \$	424 \$
18 juin 2023	424 \$	638 \$	105 \$	319 \$
25 juin 2023	424 \$	9999 \$	0 \$	424 \$
<b>Total</b>	<b>2968 \$</b>		<b>1 242 \$</b>	<b>1726 \$</b>

<sup>4</sup> Voir l'article 35(1) du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

<sup>5</sup> Voir l'article 36 du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

[18] La Commission a déclaré que l'appelante avait reçu un trop-payé de 1 726 \$<sup>6</sup>. La Commission affirme avoir récupéré 721,20 \$ auprès de l'ARC et effectué des ajustements à hauteur de 1 004,80 \$<sup>7</sup>. Elle a également fourni un nouvel avis de dette indiquant que l'appelante devait 105 \$.

[19] Comme les détails du document GD4 du dossier d'appel n'étaient pas clairs, j'ai écrit à la Commission pour demander des précisions<sup>8</sup>. La Commission a donné sa réponse dans le document GD11, mais a fourni encore un autre calcul.

[20] Dans le document GD11, la Commission a déclaré avoir reçu 802,56 \$ de l'ARC. Elle a accusé réception des deux chèques qui lui ont été renvoyés et a déclaré qu'ils s'élevaient à 1 272 \$ et à 848 \$<sup>9</sup>.

[21] La Commission a déclaré que l'appelante avait droit à une indemnité hebdomadaire de 424 \$. Elle a comptabilisé que les prestations dues à l'appelante s'élevaient à 1 242 \$.

[22] Je suis d'accord avec la Commission jusqu'ici. Toutefois, à la page GD11-2 du dossier d'appel, la Commission a dit avoir effectué un deuxième versement de 677 \$ à l'appelante. Le total des versements s'élevait donc à 3 645 \$ et le trop-payé net à 2 968 \$. En se fondant sur ce calcul, la Commission a déclaré que l'appelante lui devait toujours 23,64 \$<sup>10</sup>.

[23] Je ne suis pas d'accord avec la Commission pour dire qu'elle a effectué un deuxième versement de 677 \$ à l'appelante. Elle s'est trompée. L'appelante a bel et bien reçu trois chèques, mais elle en a renvoyé deux<sup>11</sup>.

---

<sup>6</sup> Voir la page GD3-33 du dossier d'appel.

<sup>7</sup> Voir les pages GD3-41 à GD3-47 du dossier d'appel.

<sup>8</sup> Voir le document GD8 du dossier d'appel.

<sup>9</sup> Voir la page GD11-2 du dossier d'appel. Il s'agit du montant brut, mais il correspond aux deux chèques renvoyés par l'appelante.

<sup>10</sup> Voir la page GD11-3 du dossier d'appel.

<sup>11</sup> Voir les pages GD7-1 et GD7-2 du dossier d'appel.

- Le 8 juin 2023, elle a reçu un chèque d'un montant net de 1 188 \$. Elle a renvoyé ce chèque à Service Canada le 27 juin 2023.
- Le 18 juin 2023, elle a reçu un chèque d'un montant net de 792 \$. Elle a conservé ce chèque sur les conseils de Service Canada.
- Le 2 juillet 2023, elle a reçu un chèque d'un montant net de 792 \$. Elle a renvoyé ce chèque à Service Canada le 16 août 2023.

[24] L'appelante affirme qu'on lui doit environ 2 000 \$ parce que la Commission lui a trop pris. Elle a dit que l'Agence du revenu du Canada continue de pratiquer la saisie-arrêt de ses remises d'impôt et de ses déclarations. Cependant, je ne vois aucune preuve montrant que l'ARC a pris plus de 721,20 \$. Le comptable de l'appelante a confirmé ce montant. Toutefois, dans le document GD11, la Commission reconnaît avoir reçu 802,56 \$. J'admets donc que l'ARC a pris 802,56 \$ à l'appelante pour rembourser des dettes dues à la Commission.

[25] J'accepte les calculs de la Commission, figurant à la page GD11-2 du dossier d'appel, concernant le montant d'argent qu'elle a récupéré auprès de l'appelante : elle a récupéré 2 922,56 \$ en tout.

**Tableau 2 (voir la page GD11-2 du dossier d'appel)**

Type	Montant	Détails
Récupération par l'ARC	802,56 \$	
Mandat retourné pour les semaines du 14, du 21 et du 28 mai 2023	1272 \$	424 \$+ 424 \$+ 424 \$
Mandat retourné pour les semaines du 18 et du 25 juin 2023	848 \$	424 \$ + 424 \$
<b>Total reçu</b>	<b>2922,56 \$</b>	<b>802 \$+ 1272 \$+ 848 \$</b>

[26] Je ne suis pas d'accord avec le nouveau calcul de la dette fourni par la Commission dans le document GD11 et qui indique que la somme à rembourser s'élevait à 2 968 \$. Je crois que la Commission a commis une erreur lorsqu'elle a ajouté 677 \$ à la dette de 1 726 \$, qui est le bon montant et qui figure à la page GD11-1 du dossier d'appel.

[27] L'appelant a bel et bien reçu une rémunération, que la Commission a répartie correctement.

[28] Toutefois, selon la preuve et les calculs fournis, j'ai calculé que la Commission doit 1 196,56 \$ à l'appelante, car elle lui a pris 2 922,56 \$ alors que le trop-payé ne s'élevait qu'à 1 726 \$.

**Tableau 3**

Type	Montant	Détails
Trop-payé net	1 726 \$	Tableau 1 ci-dessus <sup>12</sup>
Reçu de la prestataire	2 922,56 \$	ARC et deux chèques renvoyés
<b>Crédit dû</b>	<b>1 196,50 \$</b>	

[29] Je pense que les calculs sont erronés, car la Commission n'a pas mis la demande à jour lorsque l'appelante lui a téléphoné. Par la suite, elle n'a pas écouté l'appelante lorsque cette dernière a tenté de lui donner des explications. La Commission lui a dit de communiquer avec l'ARC. Cependant, selon tous les calculs et les éléments de preuve, la Commission a commis une erreur et doit de l'argent à la prestataire.

<sup>12</sup> Voir la page GD11-1 du dossier d'appel.

## Conclusion

[30] L'appel est accueilli. La Commission a versé à l'appelante un trop-payé de prestations de 1 726 \$. La Commission a pris 2 922,56 \$ à l'appelante. **Elle lui doit 1 196,56 \$.**

[31] Je demande que l'appelante obtienne un remboursement dans les plus brefs délais, car elle a vécu une expérience difficile.

Katherine Parker

Membre de la division générale, section de l'assurance-emploi